



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Unité de Lot-et-Garonne

Arrêté n° 47-2019-01-23-004
portant mise en demeure de la Société SEML du Confluent à Nicole
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-0387 délivré le 26 janvier 2001 à la société SMICTOM pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Nicole, à l'adresse suivante : « Lieu-dit Labaysses », 104 RD 813 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SEML du Confluent daté du 11 octobre 2004 ;

Vu les articles 32, 40, 43, 44 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les moyens mis en place actuellement ne sont pas suffisants pour maîtriser le risque incendie, il n'y a pas de RIA sur l'ensemble du site et aucun moyens de lutte contre l'incendie au sein du local DASRI (écart réglementaire par rapport à l'article 32 de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2001),
- le site ne présente pas de réseau de collecte des eaux pluviales (écart réglementaire par rapport à l'article 40 de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2001),
- le site ne possède pas de rétention de collecte des eaux d'extinction d'incendie (écart réglementaire par rapport à l'article 43 de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2001),
- les eaux pluviales ruissellent sur l'aire étanche et s'écoulent vers le milieu naturel sans passage par un dispositif de dépollution (écart réglementaire par rapport à l'article 44 de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2001) ;

Considérant que ces inobservances sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution des eaux superficielles ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEML du Confluent de respecter les dispositions des articles 32, 40, 43, 44 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er - La société SEML du Confluent, exploitant une installation de tri-transit de déchets sise 104 RD 813 sur la commune de Nicole, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans un délai maximal de six mois, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 32 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-0387 du 26 janvier 2001 en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie exigés à cet article.

L'exploitant transmettra un plan d'action accompagné d'un échéancier de mise en œuvre dans un **délai de 3 mois**.

Article 3 – Dans un délai maximal de dix-huit mois, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 40 et 44 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-0387 du 26 janvier 2001 en mettant en place un réseau de collecte des eaux pluviales et un dispositif de traitement de ces eaux avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant transmettra un plan d'action accompagné d'un échéancier de mise en œuvre dans un **délai de 6 mois**.

Article 4 – Dans un délai maximal de dix-huit mois, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-0387 du 26 janvier 2001 en mettant en place une rétention de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant transmettra un plan d'action accompagné d'un échéancier de mise en œuvre dans un **délai de 6 mois**.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 - le présent arrêté sera notifié à la société SEML du Confluent et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Nicole,
 - Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **23 JAN. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Stéphanie GIRARDOT

